


Agriculture et
Agroalimentaire Canada

Programme de
paiements anticipés

Agriculture and
Agri-Food Canada

Advance Payments
Program

Annexe B Convention

CONVENTION ENTRE LES (PGQ) ET LES PRODUCTEURS PARTICIPANTS AU PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)

Par la présente, je (nous), _____, autorise (autorisons) ce qui suit :

1. Toutes les sociétés prêteuses sont autorisées à divulguer aux PGQ toute information relative à mes (nos) dossiers de crédit jugée nécessaire à l'analyse de ma (notre) demande de paiements anticipés pour l'année de programme 2025-2026.
2. Les PGQ ou leur représentant peuvent, en tout temps, accéder aux lieux d'entreposage des grains afin de vérifier les quantités sur lesquelles ils détiennent une hypothèque (sûreté) en vertu du Programme.
3. La Financière agricole du Québec est autorisée à fournir aux PGQ toute information pertinente concernant ma (notre) couverture d'assurance ou tout autre élément de mon (notre) dossier personnel. De plus, la compagnie d'assurance ayant couvert la récolte entreposée est autorisée à verser directement aux PGQ toute indemnité en cas de sinistre.
4. L'acheteur est autorisé à retenir et à verser aux Producteurs de grains du Québec, dans les 14 jours civils suivant chaque livraison de grain, le montant total de la vente de toute portion de la récolte couverte par le Programme. Les PGQ remettront au producteur l'excédent du taux unitaire prévu par la loi, une fois le produit total de la vente reçu de l'acheteur autorisé. (La copie bleue du reçu de livraison doit être transmise aux PGQ par le producteur le jour même de la vente.)
5. Les PGQ peuvent consulter la compilation des contributions au Plan conjoint reçues des acheteurs, laquelle fait foi des livraisons de grains récoltés par le producteur.
6. Les PGQ sont autorisés à divulguer, sur demande, le solde de l'avance aux institutions prêteuses du producteur.

En cas de sinistre (incendie, vol, vandalisme, dégât d'eau ou toute autre forme de contamination) rendant la récolte impropre à la vente ou à la consommation, le producteur s'engage à rembourser le prêt, majoré des intérêts au taux préférentiel + 1 % sur le solde impayé à compter de la date du versement de l'avance jusqu'à la date de défaillance, puis au taux préférentiel + 3 % à partir de la date de défaillance jusqu'au remboursement complet de la dette.

Le producteur demeure responsable de l'avance consentie, même en cas de défaut de l'acheteur autorisé, et ce, jusqu'à ce que les PGQ aient imputé au compte d'emprunt le montant de remboursement applicable. Dans le cas où les PGQ doivent engager des frais pour le recouvrement de toute somme due, je (nous) consens (consentons) à rembourser l'intégralité de ces frais, sans exception, y compris les frais judiciaires (article 22 c) et les frais extrajudiciaires pouvant atteindre jusqu'à 10 % du montant en défaut.

Signé le : _____

Dans le cas d'une société ou d'une compagnie, la signature de chaque sociétaire ou actionnaire est requise.

Nom(s) en lettres moulées	Signature(s)
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____